



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

### **ARRÊTÉ n° 32-2017-02-03-003**

**constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre  
du moulin de Juillac sur la rivière Arros  
et la commune de Marciac**

**Le Préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021 (S.D.A.G.E.) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** le rapport du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 octobre 2016 confirmant la ruine du seuil du moulin de Juillac,

**CONSIDERANT** que le moulin de Juillac fait l'objet d'un droit fondé en titre en raison de sa présence sur la carte de Cassini,

**CONSIDERANT** que la reconnaissance du droit fondé en titre implique la possibilité d'utiliser la force hydraulique de l'eau au moulin accordé par ce droit,

**CONSIDERANT** que pour l'exploitation de la force hydraulique, un ensemble d'ouvrages hydrauliques annexes au moulin lui-même sont nécessaires,

**CONSIDERANT** que la disparition totale du seuil en rivière, constituant un de ces ouvrages annexes, ne permet plus l'utilisation de la force hydraulique au moulin,

**CONSIDERANT** que la perte de l'usage de l'eau entraîne l'abrogation de l'autorisation initiale,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 21 décembre 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la perte du droit fondé en titre lié à la ruine du seuil du moulin de Juillac, sur la commune de Marciac.

**Article 2** : Le droit d'eau fondé en titre est abrogé.

**Article 3** : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marciac, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 4** : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 5** : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Marciac, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 3 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER